

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
93/C 282/01	ECU.....	1
93/C 282/02	Procédure d'information — Réglementations techniques	2
93/C 282/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection.....	3
93/C 282/04	Aides d'État — C 6/92 (ex NN 141/91) — Italie	5
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
93/C 282/05	Affaire C-388/93: Recours introduit le 12 août 1993 contre la Commission des Communautés européennes par P.I.A. HiFi Vertriebs GmbH	10
	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	
93/C 282/06	Affaire T-498/93: Recours introduit le 9 août 1993 par Yvonne Dornonville de la Cour contre Commission des Communautés européennes	10
93/C 282/07	Affaire T-507/93: Recours introduit le 7 septembre 1993 contre la Cour des comptes des Communautés européennes par Paulo Branco	11
93/C 282/08	Affaire T-509/93: Recours introduit le 10 septembre 1993 par Richco Commodities Ltd contre la Commission des Communautés européennes	12
93/C 282/09	Affaire T-510/93: Recours introduit le 14 septembre 1993 par Dieter Obst contre la Commission des Communautés européennes	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
93/C 282/10	Affaire T-515/93: Recours introduit le 16 septembre 1993 par Mikael Suenson contre la Commission des Communautés européennes	13

II *Actes préparatoires*

Commission

93/C 282/11	Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires	14
-------------	---	----

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

19 octobre 1993

(93/C 282/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	41,5363	Dollar des États-Unis	1,15950
Couronne danoise	7,72112	Dollar canadien	1,53483
Mark allemand	1,90100	Yen japonais	124,148
Drachme grecque	277,353	Franc suisse	1,67664
Peseta espagnole	153,263	Couronne norvégienne	8,33334
Franc français	6,71989	Couronne suédoise	9,20181
Livre irlandaise	0,811521	Mark finlandais	6,57785
Lire italienne	1853,90	Schilling autrichien	13,3760
Florin néerlandais	2,13812	Couronne islandaise	81,3391
Escudo portugais	197,289	Dollar australien	1,74178
Livre sterling	0,778450	Dollar néo-zélandais	2,08844

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(93/C 282/02)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
93-0253-F	Arrêté relatif à la coloration des matériaux et objets en matière plastique, y compris les vernis et les revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires	9. 12. 1993
93-0255-UK	MPT 1346 août 1993 — Émetteurs et récepteurs de téléométrie et de télécommande opérant à 26,995, 27,045, 27,095, 27,145 et 27,195 mégahertz	22. 12. 1993
93-0256-UK	MPT 1340 juillet 1993 — Émetteurs et récepteurs de téléométrie, de télécommande et de sécurité intérieure opérant dans la bande de fréquence de 417,900 à 418,100 mégahertz et équipement de voiture, y compris les appareils radio de la bande de fréquence de 433,720 à 434,120 mégahertz	22. 12. 1993
93-0257-UK	MPT 1328 juillet 1993 — Émetteurs et récepteurs à utiliser dans la bande VHF affectée à la téléométrie et à la télécommande à faible puissance	22. 12. 1993
93-0258-UK	MPT 1330 juillet 1993 — Émetteurs et récepteurs à utiliser dans la bande VHF affectée à la téléométrie et à la télécommande à large bande et faible puissance	22. 12. 1993
93-0259-UK	MPT 1329 juillet 1993 — Émetteurs et récepteurs utilisés sur la bande UHF allouée à la téléométrie et à la télécommande basse tension	22. 12. 1993
93-0260-UK	MPT 1344 juillet 1993 — Émetteurs et récepteurs utilisés pour des alarmes de sécurité à faible portée opérant sur une fréquence de 173,225 mégahertz	22. 12. 1993
93-0261-UK	MPT 1360 août 1993 — Émetteurs et récepteurs utilisables dans des alarmes transportables et mobiles opérant sur une fréquence de 173,1875 mégahertz	22. 12. 1993
93-0262-UK	Amendement aux réglementations de 1993 relatives aux véhicules routiers (construction et utilisation)	22. 12. 1993
93-0263-F	Exigences sur l'écoulement du trafic téléphonique des systèmes de commutation privés	10. 12. 1993
93-0264-F	NF I-ETS 300 220: Équipements et systèmes radioélectriques — appareils à courte portée — caractéristiques techniques et conditions d'essai des matériels radioélectriques fonctionnant dans la gamme de fréquences de 25 à 1 000 mégahertz avec des niveaux de puissance ne dépassant pas 500 mégawatts	10. 12. 1993

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(93/C 282/03)

Date d'adoption: 27. 8. 1993

État membre: Espagne (Canaries)

Numéro de l'aide: 363/93

Titre: Aides à l'emploi

Objectif: Promotion de l'emploi dans les entreprises et dans les coopératives

Base juridique: Proyecto de decreto para el fomento del empleo

Budget: 1 200,5 millions de pesetas espagnoles (8 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

— Primes: au maximum 610 000 pesetas espagnoles par emploi

— Bonification d'intérêt: au maximum 6 points pendant six ans (plafond: 500 000 pesetas espagnoles par associé)

Durée: Un an (1993)

Date d'adoption: 27. 8. 1993

État membre: Espagne (Andalousie)

Numéro de l'aide: 368/93

Titre: Aides à l'emploi

Objectif: Promotion de l'emploi dans les entreprises, les coopératives et le travail indépendant

Base juridique: Orden de 31 de marzo de 1993

Budget: 2 396 millions de pesetas espagnoles (16 millions d'écus) plus 813,2 millions de pesetas espagnoles pour les handicapés (5,5 millions d'écus), dont:

— Fonds social européen: 3,2 millions d'écus

— État: 13,3 millions d'écus

— Région: 5 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide:

— Prime: au maximum 500 000 pesetas espagnoles par emploi créé

— Bonification d'intérêt: au maximum 6 points

— Coopératives de femmes: subvention pour investissement maximale de 50 %

— ILE: salaire minimal pendant un an (femmes 18 mois)

— Handicapés: investissement maximal de 2 millions par poste de travail créé, subvention pour l'adaptation de postes de travail

Durée: Un an

Date d'adoption: 27. 8. 1993

État membre: Espagne (Aragon)

Numéro de l'aide: 369/93

Titre: Aides à la création d'emplois

Objectif: Embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi ou création de travail indépendant

Base juridique: Proyecto de decreto

Budget: 150 millions de pesetas espagnoles (1 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 650 000 pesetas espagnoles par emploi créé (4 340 écus)

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 2. 9. 1993

État membre: Italie (Basilicate)

Numéro de l'aide: N 134/93

Titre: Mesures en faveur du développement de l'agritourisme

Objectif: Développement de l'agritourisme

Base juridique: Norme per lo sviluppo del agriturismo in Basilicata

Budget: 3 250 millions de liras italiennes (1,8 million d'écus)

Taux de change au 1. 7. 1993: 1 écu = 1 781,9 liras italiennes

Intensité du montant de l'aide: 65 % d'équivalent-subvention brut plafonné à 100 millions de liras italiennes

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 2. 9. 1993

État membre: Espagne (Valence)

Numéro de l'aide: N 401/93

Titre: Mesures visant à encourager la conservation et la diversification de l'énergie ainsi que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables

Objectif: Subventions visant à encourager une utilisation plus rationnelle de l'énergie, la diversification des sources d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables

Base juridique: Decreto del Consejo de la Generalidad Valenciana

Budget: 1993-1997: 5 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 30 % brut, plafond: 200 000 écus

Durée: 1993-1997

Date d'adoption: 9. 9. 1993

État membre: Allemagne (Mecklembourg-Poméranie occidentale)

Numéro de l'aide: N 467/93

Titre: Mesure d'aide en faveur de l'entreprise Mecklenburger Hochseefischerei GmbH, Rostock

Objectif: L'aide en question vise à assurer le passage de l'activité économique de l'entreprise visée de l'ex-RDA à l'économie de marché

Base juridique: Treuhandanstalt

Budget: Environ 10 500 000 écus

Durée: Octroyée en une seule fois et d'autres aides ne sont pas prévues

Conditions: Entreprise viable

Date d'adoption: 14. 9. 1993

État membre: Belgique (Région flamande)

Numéro de l'aide: 223/93

Titre: Aide à l'expansion économique

Objectif: Aides aux investissements visant l'expansion économique

Base juridique: Decreet tot bevordering van de economische expansie in het Vlaamse Gewest

Budget: Environ 1 650 millions de francs belges par an (41 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Maxima prévus dans l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises et des aides à l'environnement

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 16. 9. 1993

État membre: Espagne (La Rioja)

Numéro de l'aide: 426/93

Titre: Aides à la formation et à l'embauche

Objectif: Formation pratique et embauche subséquente

Base juridique: Orden

Budget: 90 millions de pesetas espagnoles (570 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Embauche: 600 000 pesetas espagnoles

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 16. 9. 1993

État membre: Espagne (La Rioja)

Numéro de l'aide: 427/93

Titre: Aides à la création d'emplois

Objectif: Création d'emplois pour chômeurs: embauche, travail indépendant ou coopérative

Base juridique: Orden (trois)

Budget: 41 millions de pesetas espagnoles (260 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Au maximum 600 000 pesetas espagnoles par emploi créé

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 20. 9. 1993

État membre: Allemagne (les cinq nouveaux *Länder*)

Numéro de l'aide: N 395/93

Titre: Vente de biens immobiliers par la Treuhandanstalt à des petites entreprises de l'ancienne Allemagne de l'Est

Objectif: Promouvoir le développement des petites entreprises dans les cinq nouveaux *Länder*: régime d'aide aux investissements sous forme de taux d'intérêt réduits à l'achat de biens immobiliers

Base juridique: Mittelstandsangebot: Grundstücke und Immobilien

Intensité du montant de l'aide: 6 à 7 % au maximum

Durée: Indéterminée

AIDES D'ÉTAT
C 6/92 (ex NN 141/91)

Italie

(93/C 282/04)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

Communication de la Commission en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides accordées par l'Italie à CMF Sud SpA et CMF SpA

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'élargir la procédure engagée en application de l'article 93 paragraphe 2:

«Objet:

- nouveaux éléments d'aide en faveur de CMF Sud SpA et de la société nouvellement créée CMF SpA,
- élargissement de la procédure engagée en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

I

CMF Sud conçoit, fabrique et assemble des structures métalliques destinées à la construction de viaducs et de ponts, d'installations et de bâtiments industriels et de réseaux de distribution d'électricité. Le siège social de la société et une usine sont situés à Guasticce (Livourne). Une deuxième usine est implantée à Pignataro Maggiore (Caserta).

Depuis sa reconstitution en 1986, par la fusion de deux anciennes filiales de Italimpianti, CMF Sud a enregistré des résultats financiers très médiocres. Cette situation s'est aggravée après 1989, quand la société a commencé à enregistrer des pertes substantielles.

II

Par décision du 11 mars 1992⁽¹⁾, la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 à l'égard d'un apport en capital d'un montant total de 32 907 millions de lires italiennes (22 millions d'écus) de Italimpianti à sa filiale à cent pour cent CMF Sud, lorsque cette dernière a décidé en 1991 d'utiliser son capital social pour couvrir les pertes substantielles subies en 1989 et 1990. L'apport en capital en question était destiné à compenser la part des pertes qui n'était pas couverte par l'actif net de la société et à relever ensuite le capital en actions de la société de zéro à son niveau antérieur de 15 000 millions.

Les observations faites par les autorités italiennes dans le cadre de la procédure susmentionnée ayant révélé de nouvelles interventions en faveur de CMF Sud, la Commission a été obligée, par décision du 16 septembre 1992⁽²⁾, d'étendre la procédure aux nouvelles aides dont

l'existence était apparue. La procédure a été étendue, en particulier:

- au nouvel apport en capital de 45 886 millions de lires italiennes (31 millions d'écus) réalisé par Italimpianti et par Iritecna — devenu propriétaire de CMF Sud après la réorganisation des activités d'ingénierie de IRI en une société de portefeuille unique — à la fin de 1991, qui était destinée à compenser la part des pertes substantielles subies en 1991 qui n'était pas couverte par l'actif net de la société dans le cadre d'une nouvelle réduction du capital à zéro

et

- à une émission de titres supplémentaire de 15 000 millions de lires italiennes (10 millions d'écus), dont une part de 14 800 millions non encore souscrite⁽³⁾, destinée à reconstituer une nouvelle fois le capital en actions initial de la société.

Il convient de noter que, dans sa lettre du 7 octobre 1992 informant les autorités italiennes de l'élargissement de la procédure, la Commission leur a rappelé que, compte tenu de l'effet suspensif de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, la société mère de CMF Sud ou tout autre organisme public devait s'abstenir de souscrire et de verser l'augmentation de capital non encore souscrite.

En outre, compte tenu des graves difficultés financières rencontrées par CMF Sud, la Commission a également réitéré la demande faite au gouvernement italien de notifier préalablement tout nouvel apport de capital dont CMF Sud pourrait bénéficier au cours de la procédure élargie, de tels apports étant considérés comme également susceptibles de constituer des aides d'État.

Par lettres recommandées du 6 juillet 1992 (procédure initiale), du 14 décembre 1992, du 22 mars 1993 et du 5 mai 1993 (élargissement), les autorités italiennes ont présenté leurs observations.

Dans leur lettre datée du 6 juillet 1992, les autorités italiennes ont informé la Commission de lignes d'action

⁽¹⁾ JO n° C 122 du 14. 5. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 279 du 28. 10. 1992.

⁽³⁾ Le capital en actions de la société était souscrit jusqu'à concurrence du montant minimal de 200 millions de lires italiennes requis par le code civil italien.

très vagues pour la restructuration de CMF Sud. Il est à noter que ces lignes d'action initiales prévoyaient la préservation de l'entité juridique de CMF Sud pendant sa restructuration.

Dans leurs lettres des 14 décembre 1992, 22 mars 1993 et 5 mai 1993, les autorités italiennes ont fourni à la Commission des informations au sujet d'un plan plus détaillé de restructuration des activités de CMF Sud. Contrairement à l'approche initiale susmentionnée, ce plan prévoyait les mesures de réorganisation suivantes, qui ont été approuvées lors de la réunion des actionnaires de CMF Sud qui s'est tenue le 30 octobre 1992, sans avoir fait l'objet d'une notification préalable à la Commission:

- la création par Iritecna d'une nouvelle société, dénommée CMF SpA, dont les activités correspondront à celles de la branche principale de CMF Sud; à cet effet, CMF Sud vendra ensuite à CMF SpA sa branche principale (comprenant l'usine de Guasticce, des liens juridiques, des éléments incorporels, des actifs liés et certains engagements); le capital initial de CMF sera de 5 000 millions de lires italiennes, le prix fixé initialement pour le transfert de la branche principale étant, pour sa part, de 200 millions; il convient cependant de noter que les autorités italiennes ont indiqué que cette évaluation était provisoire et qu'elle pourrait être modifiée à la lumière d'une expertise qui est réalisée actuellement par un organisme indépendant; d'autre part, les autorités italiennes ont également fait savoir que Iritecna avait l'intention d'étudier les moyens de renforcer, à moyen terme, l'actif de CMF,
- la mise en liquidation volontaire de CMF Sud,
- l'engagement pris par Iritecna — actionnaire unique de CMF Sud — d'honorer toutes les obligations résultant des pertes enregistrées à cette date — 43 948 millions de lires italiennes — ou pouvant l'être ultérieurement, et d'offrir un soutien financier total à CMF Sud pendant sa liquidation,
- il convient de noter que l'article 2362 du code civil italien impose une responsabilité illimitée à l'actionnaire unique d'une société en état de cessation de paiements.

À la suite de la réorganisation décrite ci-dessus, la nouvelle société CMF concentrera son activité sur la branche d'activité principale de CMF Sud, à savoir la conception, la fabrication et l'assemblage de structures métalliques destinées à des infrastructures de transport et à des bâtiments industriels, abondamment les secteurs du génie civil et de la construction de logements.

Pour sa part, CMF Sud gardera l'usine de Pignataro Maggiore et sera liquidée, ses avoirs étant vendus à des tiers. Selon les autorités italiennes, pendant la liquidation, qui devrait être achevée pour juin 1994, CMF Sud devra s'en tenir à achever les travaux en cours, sans entreprendre aucune activité nouvelle.

III

Les informations communiquées par les autorités italiennes au sujet de la réorganisation de CMF Sud indiquent l'existence de trois nouveaux éléments d'aide d'État en faveur de CMF Sud et de la nouvelle société CMF, dont l'octroi a été décidé en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE.

Ces nouveaux éléments d'aide d'État doivent être incorporés à l'enquête en cours, car ils font partie intégrante de l'intervention des autorités italiennes en faveur de la sauvegarde et de la restructuration des activités de la société originelle CMF Sud.

Le premier de ces nouveaux éléments d'aide concerne la création de CMF et l'apport de capital à cette nouvelle société.

La position de la Commission sur la participation des autorités publiques dans les capitaux des entreprises, telle qu'elle a été communiquée aux États membres par la lettre du 17 septembre 1984, est la suivante: "Il s'agit d'aides d'État quand il y a apport de capital neuf dans des entreprises si cet apport est réalisé dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché; tel est le cas lorsque la prise de participation publique concerne la reprise ou la poursuite totale ou partielle de l'activité non viable d'une entreprise en difficulté par le biais de la création d'une nouvelle entité juridique" (point 3.3, titre IV) (1).

Bien que, dans la même lettre, la Commission exclue, en principe, de cette catégorie "le rachat pur et simple d'éléments d'actifs d'une entreprise en faillite ou liquidation", les faits entourant cette affaire indiquent que l'apport de capital à CMF contient effectivement des éléments d'aide d'État. Il convient de noter qu'il est également indiqué dans cette lettre (point 3.4) qu'il existe, dans certaines circonstances, des cas qui n'entrent pas nécessairement dans la catégorie susmentionnée, mais dans lesquels il existe une présomption d'aide, en particulier lorsque "l'intervention financière publique combine une prise de participation avec d'autres modalités d'intervention qui doivent être notifiées au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE".

Tel est précisément le cas en l'espèce, puisque l'apport de capital à CMF est combiné à deux éléments d'aide supplémentaires: le transfert à un prix subventionné à CMF de la branche principale de CMF Sud et la garantie globale de l'ensemble des dettes de CMF Sud pendant sa liquidation volontaire.

En règle générale, la Commission n'intervient pas si un État membre redistribue simplement ses participations entre ses différents organes, pour autant que ces transferts s'effectuent à une valeur qui ne procure ni au

(1) Voir *Bulletin des Communautés européennes* de septembre 1984, point 2.1.38.

cédant ni au cessionnaire un avantage dont il apparaît qu'il procède en réalité d'une mesure d'aide publique.

En ce qui concerne le transfert à CMF de la branche principale de CMF Sud, la Commission observe en premier lieu que, compte tenu du fait que CMF Sud a obtenu une garantie couvrant l'ensemble de ses dettes et un soutien financier total pendant sa liquidation, il est possible que le transfert s'effectue à des conditions avantageuses pour l'acquéreur. Il est à noter à cet égard que, bien qu'il soit sujet à révision à la lumière d'une expertise actuellement en cours, le prix de 200 millions de lires italiennes initialement prévu pour la branche principale semble indiquer que le transfert se fera à des conditions plutôt symboliques, dont on peut supposer qu'elles ne correspondent pas à la valeur économique intrinsèque de la branche transférée compte tenu de ses perspectives économiques. Cela apparaît d'autant plus si l'on sait que le transfert comprend l'important marché portant sur la construction du pont est sur le Grand-Belt au Danemark [le budget global des trois marchés passés pour la construction d'une infrastructure fixe sur le Grand-Belt est estimé à 14 700 millions de couronnes danoises (1 865 millions d'écus)].

En second lieu, la Commission constate que le transfert de la branche principale de CMF Sud à la société CMF nouvellement créée répond à un autre objectif essentiel, qui consiste à soustraire les activités concernées à l'effet de mesures compensatoires ou d'une éventuelle décision de la Commission ordonnant la restitution des aides perçues par CMF Sud sous la forme de recapitalisations, aides à l'égard desquelles la Commission a déjà engagé et élargi la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

À cet égard, il convient de noter que la branche principale de CMF Sud, qui a déjà bénéficié, en même temps que les autres activités de la société, des aides faisant l'objet de la procédure initiale engagée en application de l'article 93 paragraphe 2 et par son extension ultérieure, a été cédée à une entreprise nouvellement créée. Les autorités italiennes pourraient tirer argument de cette réorganisation pour soutenir que la Commission ne peut exiger de compensation ni ordonner le recouvrement des aides auprès de la société nouvellement créée, CMF étant une nouvelle entreprise qui n'est pas mise en cause dans la procédure en cours.

C'est pourquoi, en élargissant une nouvelle fois la procédure, la Commission entend à la fois faire entrer explicitement CMF dans le champ de l'enquête et couvrir les nouveaux éléments d'aide apparemment inhérents à la réorganisation de CMF Sud.

Toutefois, la Commission tient à souligner qu'à son avis, même si elle n'avait pas procédé à ce nouvel élargissement, elle serait en droit d'exiger une compensation pour la distorsion de la concurrence ou d'ordonner éventuellement la restitution des aides par l'entreprise qui est propriétaire de la branche ayant bénéficié des aides au moment où la décision est prise. Il convient de noter que l'on ne peut tirer argument de la réorganisation des sociétés dont les activités ont bénéficié d'aides pour s'opposer à une demande de compensation ou à une éventuelle décision de la Commission imposant le recou-

vrement lorsqu'il peut être prouvé que les activités en question ont bénéficié d'aides d'État, car ce serait une manière de contourner les articles 92 et 93 du traité CEE, qui prévoient que les aides incompatibles doivent être récupérées auprès de leurs bénéficiaires en vue de rétablir les conditions de la concurrence qui ont été faussées par ces aides. S'il en était autrement, il existerait une nouvelle catégorie d'aides qui ne seraient jamais sujettes à restitution car, en utilisant délibérément un mécanisme disponible dans la législation nationale, les États membres pourraient priver de tout effet utile les règles sur les aides d'État contenues dans le traité CEE (arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 21 mars 1991 — Affaire C-303/88 Eni contre Lanerossi).

En ce qui concerne le transfert à un prix subventionné de la branche principale de CMF Sud à CMF, la Commission note enfin qu'il existe, en tout état de cause, une possibilité d'aide tenant au fait que la cession ne s'est pas faite sur la base d'une procédure d'appel d'offres ouverte et inconditionnelle, mais qu'elle a résulté de la décision prise par l'unique actionnaire de transférer une partie de ses activités à une autre filiale à cent pour cent, à des conditions de principe fixées unilatéralement. Dans ces conditions, la nouvelle société doit être considérée à tous points de vue comme ayant succédé à l'ancienne société en difficulté.

En ce qui concerne le troisième des éléments d'aide d'État susmentionnés, il y a lieu de considérer que garantir l'ensemble des dettes d'une entreprise est un acte auquel un investisseur opérant dans les conditions normales d'une économie de marché ne consentirait pas et qu'il ne pourrait assumer. Un actionnaire bénéficie normalement d'une responsabilité limitée dans une société par actions.

L'article 2362 du code civil italien impose la responsabilité illimitée à l'actionnaire unique d'une société en état de cessation de paiements; on pourrait par conséquent faire valoir que le fait de garantir l'ensemble des engagements de CMF Sud devrait être considéré comme l'exécution d'une obligation de caractère général imposée par la législation italienne.

Toutefois, compte tenu de cette disposition, un actionnaire unique opérant dans les conditions normales d'une économie de marché s'efforcerait de limiter la responsabilité illimitée en décidant de procéder à la mise en liquidation de la société à partir du moment où celle-ci ne peut raisonnablement escompter le rétablissement de sa viabilité financière, et sans attendre que le passif excède l'actif.

Étant donné les mauvais résultats financiers enregistrés par CMF Sud depuis sa création et les graves déséquilibres financiers survenus depuis 1989, on peut raisonnablement conclure qu'un investisseur opérant dans les conditions normales d'une économie de marché se serait rendu compte plus tôt que CMF Sud ne pouvait avoir un rendement satisfaisant. Dans ces conditions, il semble également probable que, compte tenu de la responsabilité illimitée qui est d'application en l'espèce, un investisseur opérant en économie de marché aurait évité une telle détérioration et aurait mis CMF Sud en liquidation dès que ses difficultés financières se sont aggravées.

Le fait de garantir tous les engagements et de promettre un soutien financier total à CMF Sud pendant sa liquidation volontaire ne doit par conséquent pas être considéré comme l'exécution d'une obligation de caractère général imposée par le code civil italien, mais comme une forme d'aide d'État.

Le problème concernant la compatibilité avec le droit communautaire du principe de la garantie établie à l'article 2362 du code civil italien a été l'objet d'un accord entre la Commission et le gouvernement italien.

IV

Les nouveaux éléments d'aide dont CMF Sud et CMF ont bénéficié dans le cadre de la réorganisation de CMF Sud constituent une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

La création de CMF moyennant l'apport en capital nécessaire, ainsi que la vente subséquente à la nouvelle société de la branche principale de CMF Sud à un prix subventionné, procurent à CMF un avantage financier qui doit lui permettre de poursuivre des activités qui sinon n'auraient pas échappé à la faillite. D'autre part, le fait que les engagements de CMF Sud sont entièrement garantis évitera à cette société la faillite immédiate et lui permettra de rester en activité jusqu'à la fin du processus de liquidation.

L'octroi des nouveaux éléments d'aide à CMF Sud et CMF a été décidé par les autorités italiennes en violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, en ce sens que ces éléments n'ont pas été notifiés à la Commission lorsqu'ils étaient à l'état de projet, et ils doivent par conséquent être considérés comme illégaux.

De même que les aides ayant précédemment fait l'objet de la procédure engagée en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, ces nouvelles aides faussent ou menacent de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun au détriment des concurrents, étant donné que CMF Sud et CMF sont en concurrence directe avec d'autres entreprises pour la réalisation de projets d'ingénierie en Italie et dans le monde entier.

L'article 92 du traité CEE prévoit, aux paragraphes 2 et 3, certains types d'aides qui sont compatibles avec le marché commun.

L'article 92 paragraphe 2 du traité CEE n'est pas applicable aux mesures d'aide en cause car elles n'ont pas un caractère social et elles ne sont pas octroyées aux consommateurs individuels; elles ne sont pas non plus destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.

L'article 92 paragraphe 3 point b) du traité CEE n'est pas applicable car les éléments d'aide ne sont pas destinés à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Les autorités italiennes n'ont du reste pas invoqué cette dérogation.

L'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité CEE permet l'octroi d'aides à des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui d'aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Bien que l'usine de CMF Sud qui se trouve à Pignataro Maggiore soit située dans une région admise à bénéficier d'une aide en application de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité CEE, les mesures d'aide en question ne font pas partie d'un programme régional et elles ne sont pas destinées à créer des emplois ou à contribuer à des investissements productifs. Il s'agit, au contraire, d'interventions ponctuelles destinées à sauvegarder la branche principale et d'autres activités de CMF Sud qui, sinon, n'auraient probablement pas échappé à la faillite.

En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE en faveur des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, il ne faut pas perdre de vue que les nouveaux éléments d'aide à CMF et CMF Sud qui font l'objet de la présente évaluation constituent une aide au fonctionnement car, comme il a été indiqué précédemment, leur octroi ne semble pas lié à la réalisation d'un investissement en particulier. Les aides au fonctionnement sont en principe exclues du champ d'application de cette dérogation.

En outre, il convient de noter que la distorsion de la concurrence provoquée par une aide au fonctionnement dans les secteurs de la construction et de l'ingénierie revêt une gravité particulière en raison du caractère spécifique de ces marchés. La charge de travail des sociétés opérant dans ces secteurs provient normalement d'un nombre limité d'appels d'offres ouverts dans lesquels le prix offert est le principal critère de sélection pour l'attribution des marchés parmi les entreprises répondant aux conditions requises. Il s'agit le plus souvent de projets pluriannuels, dont le budget est généralement substantiel.

Dans ces conditions, l'octroi d'aides au fonctionnement à des entreprises non rentables de ces secteurs peut avoir des effets négatifs irréversibles et contraires à l'intérêt commun si les bénéficiaires utilisent ces aides pour faire, dans ces appels d'offres ouverts, des soumissions plus avantageuses que celles présentées par leurs concurrents qui ne bénéficient pas de telles aides, privant ces derniers de volumes substantiels d'activité et compromettant ainsi

sérieusement la viabilité de sociétés productives. Une telle situation, qui provoque un préjudice irréparable *a posteriori*, est absolument inadmissible du point de vue de la Communauté.

Toutefois, la Commission ne s'oppose pas à ce que des aides du type de celles qui sont en cause soient accordées pour la restructuration d'entreprises en difficulté, pour autant qu'elles remplissent un certain nombre de conditions strictes.

L'octroi d'aides à des entreprises en difficulté comporte le risque majeur de transférer le chômage et les problèmes d'un secteur industriel d'un État membre à l'autre. Ces aides sont un moyen de préserver le *statu quo* en empêchant le jeu des mécanismes de l'économie de marché d'avoir pour conséquence normale la disparition d'entreprises devenues non compétitives, en raison de leur incapacité à s'adapter à l'évolution des conditions de la concurrence. C'est pourquoi la Commission adopte une approche stricte dans l'évaluation de la compatibilité de ces aides avec le marché commun.

La Commission exige, en particulier, que ces interventions publiques soient strictement subordonnées à la mise en œuvre par les bénéficiaires d'un programme solide de restructuration ou de conversion capable de rétablir leur viabilité à long terme sans avoir d'effets néfastes sur les conditions de la concurrence du point de vue communautaire. À cet égard, la Commission s'attend normalement à ce que le bénéficiaire arrête les unités de production non rentables et/ou élimine les capacités excédentaires.

En l'espèce, les nouveaux éléments d'aide font partie du programme de restructuration des activités de la société originelle CMF Sud. En conséquence, la compatibilité de ces nouveaux éléments d'aide en faveur de CMF Sud et de CMF, ainsi que celle des aides qui faisaient l'objet de la procédure engagée initialement et par son élargissement ultérieur, doit être évaluée globalement, dans le contexte du programme de restructuration des activités de CMF Sud et CMF que la Commission examine actuellement avec les autorités italiennes.

V

En conséquence, la Commission informe par la présente le gouvernement italien qu'elle a décidé d'élargir la procédure n° C 6/92 de manière à englober les nouveaux éléments d'aide d'État suivants en faveur de CMF Sud SpA et CMF SpA: l'apport de capital à la société CMF SpA nouvellement créée; le transfert à un prix subventionné de la branche principale de CMF Sud SpA à CMF SpA; la garantie de l'ensemble des engagements de CMF Sud SpA pendant sa liquidation volontaire.

Dans le cadre de la procédure, vos autorités sont invitées par la présente à présenter, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente lettre, leurs observations ainsi que toute autre information qu'elles jugeraient utile à l'évaluation des nouveaux éléments d'aide en question.

La Commission tient à souligner que, si une décision finale négative devait être prise ultérieurement au sujet des éléments d'aide examinés dans le cadre de la présente enquête, elle pourrait exiger le remboursement de toute aide illégitime versée en violation des règles de procédure prévues à l'article 93 paragraphe 3 du traité (CEE) ⁽¹⁾. La suppression de l'aide impliquerait son remboursement, conformément aux procédures et dispositions de la législation nationale, en particulier de celles relatives aux intérêts de retard sur les créances de l'État, intérêts commençant à courir à compter de la date d'octroi de l'aide illégale. Cette mesure est nécessaire pour rétablir la situation antérieure ⁽²⁾, en supprimant tous les avantages financiers dont les entreprises bénéficiaires des aides illégales auraient indûment joui depuis la date du versement de ces aides.

La Commission invite également le gouvernement italien à informer sans délai CMF Sud SpA et CMF SpA de l'élargissement de la procédure et du fait qu'elles devraient avoir à rembourser toute aide perçue illégalement.

Enfin, la Commission informe par la présente le gouvernement italien qu'elle publiera une copie de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour inviter les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations.»

La Commission invite, par la présente communication, les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations sur les mesures d'aide en question, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

⁽¹⁾ Voir arrêts dans l'affaire 70/72 Kohlegesetz, *Recueil* 1973, p. 813 et dans l'affaire 310/85 Deufil, *Recueil* 1987, p. 901. Voir également communication de la Commission, JO n° C 318 du 24. 11. 1983, p. 3.

⁽²⁾ Voir arrêt dans l'affaire C-142/87, Tubemeuse.

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 12 août 1993 contre la Commission des Communautés européennes par P.I.A. HiFi Vertriebs GmbH

(Affaire C-388/93)

(93/C 282/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 12 août 1993, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par P.I.A. HiFi Vertriebs GmbH, représentée par M^e Michael Boemke de l'étude Bollmann, Kiesselbach & Partner, Neuer Wall 42, D-20354 Hamburg, et élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 11, rue Goethe.

La partie requérante conclut à l'annulation de la décision de la Commission du 9 juin 1993 [K(93) 1447] relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon.

Moyens et principaux arguments

La requérante observe que, en application de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 ⁽¹⁾, la fixation d'un droit antidumping pour un produit ne se justifie que si le produit concerné fait l'objet d'un dumping et que sa mise en libre pratique dans la Communauté cause ou menace de causer un préjudice.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas réunie, la perception de droits antidumping est illégale. Selon la requérante, la défenderesse n'est pas en droit de refuser d'emblée l'examen de la question de savoir si les importations effectuées par un importateur, prises individuellement, peuvent en tout état de cause avoir un effet préjudiciable sur l'industrie communautaire lorsque ledit importateur présente des preuves que tel ne peut pas être le cas. La requérante estime que le fait que la défenderesse soit effectivement dispensée d'examiner en détail de tels cas reviendrait à percevoir des droits antidumping sur les produits faisant l'objet d'un dumping au seul motif que ces produits sont importés, sans même qu'il y ait préjudice.

La requérante relève encore que la procédure de remboursement telle qu'elle figure à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2423/88 prévoit uniquement la comparaison entre le montant effectivement perçu par l'importateur et la marge de dumping effective. Selon la requérante, il y a lieu, compte tenu des circonstances de la présente affaire, d'examiner également au cours de la procédure relative à sa demande de remboursement la question de savoir si les importations qu'elle a effectuées peuvent, en tout état de cause, avoir été préjudiciables aux producteurs communautaires.

La requérante estime que les importations qu'elle a effectuées ne peuvent en aucun cas relever des facteurs de préjudice causé à l'industrie communautaire, énumérés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 9 août 1993 par Yvonne Dornonville de la Cour contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-498/93)

(93/C 282/06)

Le Tribunal de première instance des Communautés a été saisi, le 9 août 1993, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Yvonne Dornonville de la Cour, Skodsborg (Danemark), représentée par M^e Jesper Rothe, Copenhague, et élisant domicile à Luxembourg chez M^e Alex Schmitt, 62, avenue Guillaume.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse, du 10 août 1992, de mettre fin au versement à la requérante de l'allocation pour enfant à charge,
- condamner la défenderesse à verser à la requérante l'allocation pour enfant à charge stipulée dans la lettre de la défenderesse du 26 octobre 1989 (avis de modification n° 3) pour la période allant jusqu'au 31 août 1992,
- a) à titre principal:
 - condamner la défenderesse à reconnaître que la requérante continue, à partir du 1^{er} septembre 1992, à avoir droit, d'une part, à l'allocation pour enfant à charge en vertu de l'article 2 paragraphe 5 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des

Communautés européennes, aussi longtemps que sa fille reste atteinte d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins et, d'autre part, au doublement de ladite allocation en vertu de l'article 67 paragraphe 3 dudit statut, sous réserve de documents médicaux probants établissant que l'état de santé de sa fille impose à la requérante de lourdes charges résultant d'un handicap mental ou physique;

b) à titre subsidiaire:

condamner la défenderesse à reconnaître que la requérante a droit, à partir du 1^{er} septembre 1992 et pendant les vingt mois suivants, aux allocations pour enfant à charge désignées dans le chef de demande principal ci-dessus, de façon cependant à ce que lesdites allocations soient réduites progressivement à raison d'un vingtième chaque mois,

- condamner la défenderesse à payer à la requérante des intérêts au taux annuel de 8 % calculé sur tout montant qui aurait dû être versé conformément aux chefs de demande visés aux deuxième et troisième tirets pour la période comprise entre l'échéance et le versement effectif de chaque montant,
- condamner la défenderesse à payer à la requérante des dommages et intérêts pour préjudice moral d'un montant de 200 000 francs belges,
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Dans son premier chef de demande, la requérante attaque la décision de la Commission du 10 août 1992, par laquelle elle s'est vu supprimer le droit au versement de l'allocation pour enfant à charge qu'elle percevait depuis le 1^{er} décembre 1988 et le droit à la double allocation pour enfant à charge qu'elle percevait, depuis le 1^{er} septembre 1989, pour sa fille atteinte d'une maladie mentale.

À l'appui de sa demande d'annulation, la requérante fait valoir qu'elle remplit les conditions visées à l'article 2 paragraphe 5 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, relativement au versement d'une allocation pour enfant à charge, indépendamment de l'âge de l'enfant, ainsi que les conditions prévues à l'article 67 paragraphe 3 du statut, aux fins du versement de l'allocation au taux double. Aucune autre condition que celles prévues par ces dispositions n'est d'application. En particulier, le champ d'application défini par l'article 2 paragraphe 5 de l'annexe VII ne saurait être limité à des cas dans lesquels l'infirmité ou la maladie grave était déjà présente au moment où l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans ou, éventuellement, de vingt-six ans. Rien ne permet de considérer que l'allocation puisse être subordonnée à la question de savoir si l'enfant a été pris en charge par un régime de sécurité sociale national au cours d'une certaine période.

La requérante fait en outre valoir que les principes de sauvegarde des droits acquis et de protection de la confiance légitime ont été écartés du fait de la décision litigieuse. La Commission a ainsi versé à la requérante, durant près de quatre ans, l'allocation pour enfant à charge et elle ne saurait modifier l'interprétation qu'elle avait jusqu'à présent retenue de l'article 2 paragraphe 5 de l'annexe VII du statut, alors que la situation et l'ensemble des circonstances pertinentes n'ont en rien changé.

À l'appui de son deuxième chef de demande, la requérante indique que par sa décision du 26 octobre 1989, la Commission lui a octroyé l'allocation pour enfant à charge jusqu'au 31 août 1992. La Commission est liée par sa propre décision et les principes de sauvegarde des droits acquis et de protection de la confiance légitime s'opposent à ce que, sans préavis et avec effet rétroactif, la Commission puisse défaire sa précédente décision.

En ce qui concerne le troisième chef de demande, la requérante soutient être en droit de percevoir l'allocation pour enfant à charge et l'allocation au taux double pour autant que les critères objectifs visés à l'article 2 paragraphe 5 de l'annexe VII et de l'article 67 paragraphe 3 du statut sont remplis. La Commission est donc appelée à se prononcer, suivant les modalités normales, sur le point de savoir si ces conditions sont remplies. La requérante se prévaut, également sur ce plan, des principes de sauvegarde des droits acquis et de protection de la confiance légitime. À l'appui de son chef de demande subsidiaire, la requérante soutient que, puisque la Commission ne saurait sans préavis mettre fin à l'octroi de l'allocation pour enfant à charge, elle est en droit de bénéficier d'un régime transitoire.

En ce qui concerne le chef de demande relatif à l'indemnisation du préjudice moral, la requérante considère que, en mettant fin, sans préavis et avec effet rétroactif au début du mois au cours duquel la notification a été faite, au versement de l'allocation pour enfant à charge, la Commission a causé à la requérante de graves problèmes, et notamment un sentiment d'insécurité et d'inquiétude, ainsi que de sérieuses perturbations dans sa situation et celle de sa fille.

Recours introduit le 7 septembre 1993 contre la Cour des comptes des Communautés européennes par Paulo Branco

(Affaire T-507/93)

(93/C 282/07)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 7 septembre 1993, d'un recours dirigé contre la Cour des comptes des Communautés européennes et formé par M. Paulo Branco, résidant avenue des Gaulois n° 15, boîte postale 17, B-1040 Bruxelles, représenté par M^e Dieter Grozinger de

Rosnay, assisté de M^e David Travessa Mendes, avocats au barreau de Luxembourg, et élisant domicile à Luxembourg au cabinet des avocats précités, 6, avenue du X Septembre.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 25 mars 1993, qui l'exclut de la liste des personnes promouvables,
- annuler l'acte procédural de promotion de 1993 à la Cour des comptes, dans la mesure où il concerne son exclusion,
- ordonner que la procédure soit recommencée dans des conditions habituelles et réglementaires, dans la mesure où elle concerne son exclusion, en l'incluant en tant que personne promouvable,
- allouer des dommages et intérêts correspondant à 100 000 écus pour dommages moraux, directs et certains, qui ont été causés par la partie défenderesse et qui ne sont pas réparables par la seule inclusion tardive du requérant dans les procédures de 1992 et 1993,
- ordonner les mesures provisoires,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade A 7 à la Cour des comptes, conteste la décision par laquelle il n'a pas été inscrit sur la liste des candidats promus dans le cadre de la procédure de promotion de 1993.

La présente affaire fait suite à l'affaire T-45/93, dans laquelle il est également partie requérante.

Le requérant soutient que la décision litigieuse est affectée d'un détournement de pouvoir et viole les principes de non-discrimination et de bonne administration.

Il invoque à l'appui de ses conclusions les tentatives de marginalisation dont il a été victime, la manipulation des dates qui a permis la promotion de fonctionnaires n'ayant pas l'ancienneté requise, ainsi que l'absence de rapports de notation pour la période en cause.

Recours introduit le 10 septembre 1993 par Richco Commodities Ltd contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-509/93)

(93/C 282/08)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 10 septembre 1993, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Richco Commodities Ltd, établie à Hamilton (Bermudes), représentée par M^{es} P. V. F. Bos et J. G. A. van Zuuren, avocats à Rotterdam, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e M. Loesch, avocat, 8, rue Zithe.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la requête recevable,
- annuler la décision, ou à tout le moins l'acte, pris par la Commission le 12 juillet 1993 et adressé à «The State Export-Import Bank of Ukraine», sous la référence SG93D/11703 ⁽¹⁾,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation de la décision 91/658/CEE du Conseil et du règlement (CEE) n° 1897/92 de la Commission, En décidant que le prix contractuel était trop élevé, la Commission n'a pas tenu compte du fait qu'en juin 1993, les prix étaient substantiellement plus élevés que ceux de juillet 1993, et ce alors que la livraison devait intervenir avant juillet 1993 ou, à tout le moins, avant le 5 juillet 1993. En outre, Richco était la seule à avoir fait une offre.

Motivation insuffisante: dans la décision, la Commission déclare que le prix convenu est nettement supérieur au niveau du marché mondial, sans motiver cette affirmation.

⁽¹⁾ Lettre par laquelle M. Steichen, membre de la Commission, fait savoir à la banque que la Commission ne peut pas approuver le contrat conclu entre Richco et Ukrimpex, portant sur la livraison de blé dans le cadre du contrat de prêt entre la Communauté et la banque.

**Recours introduit le 14 septembre 1993 par Dieter Obst
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-510/93)

(93/C 282/09)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 septembre 1993 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Dieter Obst, Everberg (Belgique), représenté par M^e Heinz-Jörg Moritz, Bonn, élisant domicile à Bridel, 25 A, rue de Schönfels.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de rejet de sa candidature du 14 juillet 1992 au poste publié par l'avis de vacance de la défenderesse du 30 juin 1992, Sommaire des avis de vacance — Résumé des tâches — COM/056/92 [A 3/A 4/A 5] (VI-OICVP.3),
- condamner la défenderesse à rendre dans un délai à fixer par le Tribunal une décision motivée sur la candidature du requérant évoquée sous le point précédent,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requête est dirigée contre le fait que jamais une décision n'a été communiquée au requérant sur sa candidature, présentée dans les formes et les délais requis, à la suite de l'avis de vacance du 30 juin 1992 COM/056/92 [A 3/A 4/A 5 (VI-OICVP.3)] — publié de nouveau ultérieurement le 7 janvier 1993, avec la mention: «republication» —, à un poste de «chef d'unité, chargé de diriger et coordonner les travaux de l'unité "Inspections et contrôles dans le secteur phytosanitaire" au sein de l'Office CEE d'inspections et de contrôles vétérinaires et phytosanitaires», et qu'il n'a obtenu aucune réponse à ce sujet après sa réclamation du 12 février 1993. Le requérant invoque la violation de l'article 90 paragraphe 1 deuxième phrase et paragraphe 2 quatrième phrase du statut des fonctionnaires, donc un manquement de la Commission à ses obligations et une atteinte aux principes de régularité et de légalité qui s'imposent à l'administration.

Recours introduit le 16 septembre 1993 par Mikael Suenson contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-515/93)

(93/C 282/10)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 16 septembre 1993, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Mikael Suenson, représenté par M^e Luc Govaert, avocat au barreau de Bruxelles, et ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Lucy Dupong, 14 A, rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- annuler la liste des fonctionnaires ayant vocation à être promus au grade A 4 publiée le 11 septembre 1993,
- condamner la Commission à verser au requérant l'indemnité que le Tribunal jugera appropriée,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant reproche à la Commission de ne pas avoir repris son nom sur la liste des fonctionnaires ayant vocation à être promus au grade A 4 publiée en septembre 1992.

Il relève que, dans la réponse qu'elle a faite à sa réclamation, la Commission a admis implicitement que l'un des fonctionnaires dont le nom figurait sur la liste, et qui n'a pas été promu, avait un rapport de notation moins bon que le sien.

Le requérant soutient, donc, que la Commission a déjà reconnu que, en vertu de l'article 45 du statut des fonctionnaires, son nom aurait dû être repris sur la liste des fonctionnaires ayant vocation à être promus au grade A 4 publiée en 1992 et y figurer avant celui de cet autre fonctionnaire dont le nom y était mentionné et qui n'a pas été promu.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires

(93/C 282/11)

COM(93) 455 final

(Présentée par la Commission le 30 septembre 1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽¹⁾ a prévu la possibilité pour les États membres d'utiliser la télédétection pour déterminer les superficies des parcelles agricoles, pour en identifier l'utilisation et pour en vérifier l'état;

considérant que, en raison de sa nouveauté et de sa complexité, la télédétection occasionne encore des dépenses importantes qu'il convient de couvrir en partie par des fonds communautaires, de façon à permettre à tous les États membres qui le souhaitent de moderniser plus rapidement leurs techniques de contrôle; que, toutefois, il convient de prévoir un cofinancement limité dans le temps;

considérant que le cofinancement doit porter uniquement sur la technique mise en œuvre et ne peut avoir pour résultat de mettre à charge du budget communautaire des dépenses purement administratives qui, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, sont à charge des budgets nationaux;

considérant qu'il convient de prévoir la consultation de la Commission sur les aspects techniques et financiers des projets élaborés par les États membres ainsi que sur la passation des marchés, afin de garantir une homogénéité suffisante entre États membres;

considérant que les fonds disponibles étant limités, il est nécessaire de prévoir une répartition équitable entre États membres par le biais d'un taux maximal de cofinancement et d'une clé de répartition;

considérant que l'expérience a démontré qu'une négociation centralisée au niveau de la Communauté visant à acheter les images de satellites nécessaires et qu'une gestion commune des images d'archives ouvrent des possibilités inaccessibles à un État membre isolé;

considérant que la télédétection est en constante évolution et que, par ailleurs, tous les besoins des États membres en matière de contrôle des superficies n'ont pas encore été identifiés, exprimés ou satisfaits; qu'il convient donc de prévoir la possibilité de financer des expérimentations ponctuelles en relation avec les besoins du contrôle;

considérant qu'il est indispensable, pour une gestion correcte des fonds, de disposer de parités entre monnaies qui restent fixes tout au long de l'année budgétaire;

considérant qu'il convient d'éliminer toute ambiguïté à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92 entre les dépenses d'investissement liées à la mise en place du «système intégré» et les frais des contrôles annuels par télédétection spatiale ou aérienne,

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

marché par l'État membre, l'accord de cofinancement de la Commission doit être renouvelé annuellement.

Article premier

1. La Communauté peut participer aux frais encourus par les États membres, sur demande annuelle adressée à la Commission, pour l'utilisation de la télédétection aérienne ou spatiale lors des contrôles des superficies agricoles, en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Sans préjudice de l'article 1^{er} paragraphe 4 dudit règlement, sont considérés comme «frais techniques» au sens du présent règlement les frais occasionnés par:

- l'acquisition d'images spatiales ou de photographies aériennes,
- la photo-interprétation de celles-ci,
- le traitement de documents ou l'utilisation de techniques permettant la localisation des parcelles figurant dans les demandes de subventions, en vue de reconnaître les couvertures végétales et de mesurer les superficies déclarées.

2. Le cofinancement visé au présent article ne peut être accordé que par année civile, pendant une période de cinq années consécutives à compter de l'entrée en application du présent règlement. Il est octroyé dans la limite des crédits affectés à cet effet au budget communautaire et ne peut dépasser 50 % des dépenses réelles de l'État membre concerné au titre de l'exercice budgétaire.

Les crédits disponibles sont distribués entre les États membres selon la clé de répartition figurant en annexe, déduction faite, le cas échéant, des dépenses pour les achats et travaux visés à l'article 2 du présent règlement. Les crédits qui n'ont pas fait l'objet d'une demande peuvent être réutilisés conformément à l'article 2, ou redistribués, sans tenir compte de la clé de répartition, aux États membres remplissant les conditions du présent règlement.

3. L'octroi du cofinancement est subordonné à:

- la présentation d'une déclaration d'intention de l'État membre à transmettre avant une date à fixer par la Commission, antérieure au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré,
- la présentation avant le 15 janvier d'un cahier des charges décrivant en détails les travaux pour lesquels le cofinancement est demandé. La Commission peut demander que des modifications y soient apportées,
- la consultation de la Commission avant le 31 mars, sur l'attribution du marché, ainsi que sur un budget prévisionnel. Quelle que soit la forme donnée à ce

Dans les trois cas, un avis négatif de la Commission, ou l'absence de consultation dans les délais prescrits, vaut refus de cofinancement. La Commission peut proposer elle-même un cahier des charges aux États membres qui le souhaitent. Dans ce cas, celui-ci est considéré comme approuvé.

4. Le paiement communautaire est lié à la présentation de pièces justificatives. Celles-ci comprennent au minimum les principaux éléments de l'accord entre l'État membre et le ou les fournisseur(s) de services, ainsi que les preuves de paiement correspondantes. Pour être admissibles au remboursement, ces preuves de paiement doivent être parvenues à la Commission au plus tard le 15 juin de l'année suivant celle de l'exercice budgétaire concerné.

5. Sur demande dûment justifiée de l'État membre, la Commission peut avancer une partie des sommes couvrant les paiements annuels visés au paragraphe précédent.

6. La conversion en monnaie nationale des montants exprimés en écus est effectuée en appliquant le taux de change en vigueur le premier jour ouvrable de l'année calendaire concernée, tel que publié dans la série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 2

La Commission peut acquérir et livrer gratuitement aux organismes de contrôle, ou aux fournisseurs de services mandatés par ceux-ci, les images de satellites nécessaires aux contrôles, dont la liste sera convenue avec l'État membre en conformité avec le cahier des charges visé à l'article 1^{er} paragraphe 3. La Commission reste propriétaire des images fournies et les récupère à la fin des travaux. Elle peut aussi faire entreprendre des travaux visant à perfectionner la technique et les méthodes de travail dans le domaine du contrôle des superficies agricoles par télédétection.

Article 3

Le cofinancement communautaire prévu au présent règlement, dans les domaines visés aux articles 1^{er} et 2, ne peut pas être cumulé avec la participation financière prévue dans d'autres règlements, et notamment:

- le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires,

— le règlement (CEE) n° 307/91 du Conseil, du 4 février 1991, relatif au renforcement des contrôles de certaines dépenses à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (*).

Article 4

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 5

À l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92, les mots «ainsi que pour l'acquisition des

photographies aériennes ou des images spatiales et leur analyse» sont supprimés.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994. Toutefois, pour les dépenses engagées par les États membres avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 10 du règlement (CEE) n° 3508/92 dans son ancienne version reste applicable.

(*) JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 5.